



PROGRAMME HEXAGONAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2007-2013

Procédure de demande de subvention

Dispositif 111B

**Information, diffusion des
connaissances et des pratiques
innovantes dans les secteurs agricole,
sylvicole et agro-alimentaire**

en Rhône-Alpes

ANNEES CIVILES 2012 -2013

Rhône-Alpes ^{Région}



Le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) comporte une mesure formation (mesure 111) transversale aux autres mesures des axes 1 et 2 dont la mise en œuvre est entièrement déconcentrée au niveau régional.

Pour le dispositif 111B, le soutien vise à **favoriser le transfert des connaissances et la diffusion de pratiques innovantes vers les agriculteurs, les salariés d'entreprises agro-alimentaires et les acteurs forestiers** sur les volets suivants :

- transfert des acquis scientifiques issus de la recherche vers les acteurs de terrain ;
- partage des expériences et des pratiques innovantes entre agriculteurs, salariés des industries agro-alimentaires ou acteurs forestiers ;
- actions d'ingénierie dans le cadre de démarche collective de qualité émergente ou de développement de l'agriculture biologique.

Pour répondre à ces objectifs, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes (représentant de l'autorité de gestion FEADER pour la région Rhône-Alpes) met en place une procédure de demande de subvention concernant la mise en œuvre **d'actions d'information, de diffusion des connaissances et des pratiques innovantes dans les secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire.**

1- Bénéficiaires de l'aide au titre du FEADER

Établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs économiques agricole, sylvicole et agro-alimentaire.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif : les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques ...

2- Public cible

21/ Destinataires des actions

Le public visé par les actions de la mesure 111B, c'est-à-dire les destinataires des actions de formation, d'information ou de diffusion des connaissances, se compose des **actifs** des secteurs agricole, alimentaire et forestier, à savoir :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs et entrepreneurs des travaux forestiers,
- salariés forestiers, y compris les ouvriers de droit privé de l'Office National des Forêts (ONF) et ses salariés fonctionnaires chargés de la gestion forestière,
- propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts forestiers et les ayants droits des propriétaires forestiers dès lors qu'ils contribuent à la gestion forestière,
- élus des communes forestières (maires et conseillers municipaux), les agents des communes et des communautés de communes qui ont en charge la gestion des forêts, les membres de la commission bois communale,
- agents de développement, formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- entrepreneurs des travaux agricoles,

- chefs d'entreprise et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles, dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

22/ Vérification de l'éligibilité du public

Tous les bénéficiaires du FEADER ont la **responsabilité de vérifier l'éligibilité du public cible** concerné et de tracer sa participation à l'opération par tout moyen qu'ils jugent probant.

Le bénéficiaire de l'aide conserve la preuve, sous toute forme probante, de cette éligibilité et de la participation du public cible à l'action (listes d'émargement complétée et signée par les participants précisant les caractéristiques des actifs qui ont assisté à l'action ; listes de diffusion ; convocations). Le bénéficiaire devra par ailleurs fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les publics destinataires des actions.

Lors des demandes de paiement, le service instructeur vérifiera systématiquement qu'aucun coût supplémentaire n'a été engendré par la présence d'un public non éligible. En cas d'anomalie détectée ou d'identification de surcoût occasionné par un public non éligible, il procédera au re-calcul de l'aide et, si nécessaire, le principe de réduction de 3% prévu à l'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 sera appliqué.

3- Champs d'application

Les projets présentés devront porter sur au moins l'un des trois volets suivants :

- **Volet 1 : Transfert des acquis scientifiques issus de la recherche vers les acteurs de terrain**
 - actions d'information, de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche (organisation de réunions, de journées ou de séminaires ; élaboration de documents de communication ; action de transfert de pratiques innovantes durables issues de la recherche via des réseaux).
- **Volet 2 : Partage d'expériences et / ou diffusion de pratiques innovantes**
 - actions de démonstration mises en place sur les exploitations agricoles, forestières ou dans les entreprises agro-alimentaires orientées vers la démonstration et la confrontation d'expériences, dans un objectif de diffusion de pratiques ou/et de modèles de systèmes de production innovants.
 - autres actions de diffusions de pratiques innovantes en direction des actifs des secteurs concernés pouvant prendre la forme de recueil de documents, plaquettes, CD-ROM...
- **Volet 3 : Actions collectives visant des démarches de qualité émergentes (SIQO) et d'agriculture biologique.** Ce volet devra viser :
 - l'échange d'informations ou de pratiques, contribuant à la prise de conscience relative à la qualité des produits et l'appropriation des méthodes de production,
 - l'accompagnement des acteurs professionnels dans le cadre de démarches collectives de qualité émergentes.
 Les démarches de qualité émergentes visent :
 - une démarche en émergence pour la reconnaissance d'un SIQO,
 - avant son obtention officielle et cinq années après.
 Sont également éligibles à ce volet, tous les SIQO vinicoles (nouvelle classification des vins à indication géographique de l'OCM viti-vinicole).

4- Thématiques privilégiées

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront porter sur les thématiques suivantes :

1/ Développement de l'agriculture biologique : diffusion de connaissances visant à l'amélioration de la qualité, de la productivité, au développement de la filière amont-aval, au développement de la valeur ajoutée.

2/ Projets portant sur les thématiques identifiées dans le cadre du Grenelle de l'environnement : diffusion de connaissances et pratiques visant

- à lutter contre le changement climatique et à maîtriser la consommation d'énergie,
- à préserver les ressources en eau (en qualité et en quantité),
- à préserver la biodiversité.

3/ Compétitivité des entreprises : développer la capacité et les démarches d'innovation, favoriser la mise à jour des connaissances scientifiques, techniques, économiques, améliorer la qualité des produits et la sécurité alimentaire, inciter les démarches collectives, le développement de la valeur ajoutée, l'émergence des nouveaux SIQO.

5- Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet pourront porter sur l'année 2012 et/ou sur l'année 2013 uniquement. **La date de fin d'exécution de ces projets ne pourra dépasser le 31 décembre 2013.**

6- Types d'actions éligibles

Quelque soit le volet 1, 2 ou 3 précisé ci-dessus, les actions directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide pourront prendre les formes suivantes :

- Action d'**information collective** pouvant prendre la forme de journées d'information, de séminaires, de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information, support papier ou électronique (NTIC).
- Action de **démonstration collective**, qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne au minimum 5 stagiaires.
- Action de **formation-action** qui permet aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire, associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet. Plus précisément, la formation-action consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs du secteur concerné et à leur apporter un suivi technique. La capitalisation des résultats acquis doit permettre l'élaboration de documents pédagogiques utilisables ensuite dans le cadre d'actions de démonstration telles que définies ci-dessus ainsi que, le cas échéant, la définition des

modalités de satisfaction des besoins de formation identifiés. Pour être éligible, une action de formation-action doit comporter un nombre de bénéficiaires suffisant pour que l'action présente un caractère collectif.

- Action d'**ingénierie de projet** permettant l'identification des problèmes de compétences des actifs des secteurs concernés, la définition de démarches pédagogiques associées, la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, la conception et la production de documents et supports pédagogiques pour l'accompagnement des acteurs professionnels. Ces actions d'ingénierie de projet nécessitent des compétences spécifiques : elles devront donc être mises en oeuvre par un organisme compétent. Elles doivent être présentées sous forme d'un plan d'action accompagné d'un budget global et préciser le futur dispositif ou la future action de formation qui sera proposé ultérieurement et dont l'action d'ingénierie constitue la première étape.

Règles d'éligibilité des actions :

- Les **projets présentés devront clairement établir un plan de diffusion** : ils préciseront le public cible de la diffusion de connaissance et pratique, ainsi que le contenu diffusé, les outils vecteurs de cette diffusion (réunions, journées, documents ...), le calendrier de diffusion des documents réalisés.
- Les projets d'information et de diffusion de connaissances ne sauraient donc reposer uniquement sur des actions d'animation ne présentant que des dépenses de salaire. De tels projets ne seront pas retenus par l'Autorité de gestion.

Sont exclus de la mesure :

- **le conseil individuel,**
- **les actions d'expérimentation seules sans volet de diffusion,**
- **l'acquisition de références seules sans volet diffusion : ce volet ne pourra être retenu que s'il reste marginal par rapport au volet diffusion,**
- **les actions d'animation seule sans volet de diffusion,**
- **le fonctionnement pur des réseaux,**
- **les actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager.**

7- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont définies dans le cadre du décret relatif aux règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009) et dans le cadre de la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 DGPAAT/SDDDRRC/SDG/C2011-3007 du 21 février 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mesure de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices du PDRH.

Les dépenses éligibles présentées par les maîtres d'ouvrage sont principalement de deux types :

- soit des dépenses externes facturées,
- soit des prestations ou dépenses internes incluant les dépenses de rémunération et autres dépenses directement liées à l'action.

Sont ainsi notamment éligibles :

- les dépenses liées à la rémunération, aux déplacements, à la restauration et à l'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service,
- les coûts liés à l'information spécifique à ces actions (ex : les coûts de diffusion spécifiques au public cible de l'opération),
- les frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques (au prorata de leur utilisation sur l'action),
- les prestations externes facturées (location de salle, achat de documents pédagogiques...).

En outre, les coûts salariaux et les frais de déplacement des salariés du bénéficiaire de la subvention sont également éligibles, pour autant qu'ils peuvent être rattachés sans ambiguïté à l'opération.

Plafonnement des dépenses :

♦ Cas des dispositifs expérimentaux de démonstration : pour les actions de démonstration et de formation-action, outre les dépenses déjà mentionnées, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien (notamment l'indemnisation des exploitants agricoles ou des gestionnaires de forêt pour le supplément de travail occasionné sur le site) et à son suivi (y compris la collecte de données complémentaires) peuvent être pris en charge, **dans la limite de 20% du budget global de l'action**.

Le budget prévisionnel devra identifier clairement ces postes et les dépenses s'y rapportant.

Aucune demande de paiement ne peut être déposée sur la base de dépenses concernant exclusivement l'installation d'un dispositif expérimental.

♦ Cas de l'acquisition de références : dans le cadre de la diffusion et transfert de pratiques innovantes, l'acquisition de références pourra être retenue dès lors que ce volet reste **marginal** par rapport au volet diffusion des références. En aucune manière, ce volet ne pourra dépasser 20% de l'action de diffusion et transfert.

Le budget prévisionnel devra identifier clairement ce poste et les dépenses s'y rapportant.

Les dépenses prises en compte dans le calcul de l'aide européenne doivent être toutes directement supportées par le bénéficiaire du FEADER.

Justificatifs des dépenses :

- Les dépenses réelles des bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées par le fournisseur ou le prestataire permettant de vérifier le paiement effectif au créancier ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (relevé de compte bancaire par exemple).

- Dépenses de rémunération : elles comprennent les salaires et charges liées (cotisations sociales patronales et salariales, ...), ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail. Sont exclus les jours de formation sauf s'ils ont un lien direct avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maladie..

Elles doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante. Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la justification du temps déclaré et a l'obligation de produire les justificatifs nécessaires en cas de contrôle.

- Les frais de déplacement : ils sont justifiés par le biais d'une facture acquittée (frais de train, d'avion, de repas...) prouvant le paiement direct par le bénéficiaire ou le remboursement à son agent ayant réalisé le déplacement. Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec l'opération sont calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues (lieu, date, kilométrage, ... par véhicule utilisé) et de l'application des barèmes fiscaux en vigueur. En cas d'utilisation par un salarié de son véhicule personnel, le bénéficiaire doit produire les justificatifs comptables du dédommagement versé à l'agent.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les frais généraux ou coûts de structure qui ne peuvent pas clairement être reliés à une action déterminée (affranchissement, téléphone, fluides, amortissement,...., lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet d'une facturation directement et intégralement rattachable à l'opération). En particulier, les dépenses liées aux locaux permanents du bénéficiaire (loyers, coûts d'entretien ou de chauffage,...) sont exclues. Seules les dépenses attachées à des locaux mis à disposition à titre onéreux, affectés à l'action pendant la durée de cette dernière et faisant l'objet d'une facturation spécifique dédiée à l'action sont éligibles dans les conditions du dernier alinéa du §VIII de l'art. 5 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses.
- toutes dépenses relevant du fonctionnement de la structure,
- les frais de déplacement des participants entre leur domicile et le lieu du stage,
- les matériels d'occasion achetés en vue de la réalisation de l'action,
- le coût journalier globalisé ou environné,
- le temps de travail valorisé (TTV): il s'agit du temps de travail d'un agent de l'Etat, provenant d'une autre structure, mis à disposition de l'établissement porteur du projet et dont le salaire n'est pas à sa charge,
- la TVA des projets portés par des organismes de droit public (dans ce cas, toutes les dépenses sont à présenter en hors taxes (HT)).

Pour les actions qui sont mises en œuvre dans le cadre du dispositif 111 B, le montant de la dépense éligible sera reconsidéré par le service instructeur si l'action a bénéficié à un public non éligible conduisant à un surcoût du projet.

7- Engagement du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, le porteur de projet doit s'engager à :

- réaliser l'action d'information et diffusion des connaissances pour laquelle l'aide est sollicitée,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 5 années,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- communiquer au guichet unique le cas échéant le montant réel des recettes perçues,
- respecter les obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques,
- **détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération** (factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableaux de suivi et d'enregistrement du temps de travail pour les dépenses

immatérielles, comptabilité, tout autre document attestant de l'éligibilité du destinataire de l'action) pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de l'opération,

- **vérifier que les destinataires de l'action** de formation, d'information ou de diffusion de connaissances **constituent bien un public éligible**. En effet, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'éligibilité des participants aux actions qu'il met en œuvre. Le bénéficiaire de l'aide conserve la preuve, sous toute forme probante de cette éligibilité et de la participation du public cible à l'action (listes d'émargement, listes de diffusion, convocations). Le bénéficiaire devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les publics destinataires des actions.

- **faire la publicité sur la participation du FEADER** dans le financement du projet telle que prévue dans la circulaire du 12 mai 2009 (informations disponibles sur le site <http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>).

8- Modalité de priorisation des projets

Les dossiers seront **priorisés** au regard des critères suivants :

d'une part :

- action contribuant au développement de l'agriculture biologique, et s'inscrivant dans le cadre de la stratégie régionale de développement de l'agriculture biologique,
- action répondant aux autres thématiques du présent appel à projet,
- action répondant à une problématique de filière prioritaire ou en crise,

d'autre part :

- **qualité du programme de diffusion** présenté dans le dossier de demande: contenu clair et précis, identification claire du public cible, pertinence et efficacité de la diffusion, diffusion large et accessible (au regard des thématiques traitées)...,
- **action de diffusion à portée régionale** : à type d'action et thématique équivalente, les actions territorialisées ne sont pas prioritaires par rapport à des actions à portée régionale ou départementale,
- **caractère innovant** des informations diffusées et/ou des techniques de diffusion (modalité de mise en œuvre du projet),
- **qualité du descriptif** des actions présentées dans le dossier de demande,
- caractère **partenarial** du projet (Identification des acteurs, pertinence des modalités de collaboration),
- pour les actions récurrentes (reconduite de dossiers déposés les années précédentes) : réalisation des actions lors des années antérieures conformément aux objectifs retenus lors de leur conventionnement ; prise en compte dans le dossier déposé des remarques précédemment formulées par les services instructeurs FEADER (lors des instructions et vérifications des demandes de paiement).

Sont prioritaires les dossiers répondant à un maximum de critères. Le CRF sera consulté pour avis sur cette priorisation. Un premier CRF se réunira au début du 2^{ème} trimestre 2012. Selon la disponibilité des crédits FEADER, les dossiers éligibles retenus seront engagés par ordre de priorité fixé par cette liste.

Le nombre de dossiers retenus sera limité par structure à 4 dossiers par année de réalisation pour un montant total de 80 000 € de FEADER sollicité par an, hors dossier portant sur des projets à caractère exceptionnel, de type événementiel, et le cas particulier des dossiers déposés par une seule structure au nom de plusieurs structures.

9- Taux d'aide publique du projet

Le taux d'aide publique sera de 100% maximum du coût total éligible pour les actions d'information et de diffusion de connaissances ainsi que pour les actions d'ingénierie concernant les actifs des secteurs agricole et sylvicole.

Cas des actions dont les destinataires sont les actifs du secteur agro-alimentaire :

En application du règlement (CE) 800/2008 (auquel il convient de rattacher l'agroalimentaire hors article 42 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne, pour respecter les règles de concurrence) et en application de la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 DGPAAT/SDDRC/SDG/C2011-3007 du 21 février 2011, l'intensité de l'aide sera limitée à 60% du coût total éligible pour toutes les actions d'information et diffusion dans le secteur de l'agroalimentaire.

10- Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention au titre du dispositif 111B du FEADER, et portant sur l'année 2012 et sur l'année 2013, sont à déposer à la Direction Départementale des Territoires du département du porteur de projet **au plus tard le 31 décembre 2012.**

Le demandeur devra utiliser le formulaire de demande et en y joignant les pièces requises pour la complétude du dossier.

Le formulaire de demande de subvention ainsi que la notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une subvention, sont téléchargeables sur le site FEADER : <http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

La date de début d'éligibilité des dépenses étant la date du premier dépôt de dossier de demande de subvention auprès du guichet unique FEADER ou d'un des co-financeurs, le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de son action.

Tout commencement d'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande rend l'opération inéligible dans sa totalité.

11- Procédure d'admission et de suivi des projets

Les dossiers de candidature sont instruits par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui examine **les dossiers complets**. Un dossier est jugé complet lorsque les rubriques du formulaire et de l'annexe sont correctement renseignées et toutes les pièces justificatives sont jointes au formulaire de demande de subvention.

Les dossiers complets sont soumis à l'avis technique du comité régional de formation qui les hiérarchise par ordre de priorité et propose un montant. Cet arbitrage financier est transmis au Comité régional de programmation (CRP), la décision d'attribution de l'aide est prise par le Préfet de région sur avis du Comité régional de programmation.

La subvention accordée fera l'objet d'une décision attributive notifiée par courrier.

12- Demande de Paiement

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive.

Documents à fournir

La demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- les annexes 1a,1b, 2, 3 relatives à l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en œuvre de votre projet et aux recettes générées par le projet,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes,
- tout document attestant de la participation effective des destinataires de l'action, et notamment les feuilles de présence (annexe 7b) et liste des destinataires (annexe 7c),
- les indicateurs de réalisation (annexe 5b pour les actions d'ingénierie, ou annexe 5c pour les autres types d'actions),
- un compte rendu d'activité comprenant un volet qualitatif à la dernière demande de paiement,
- l'ensemble des livrables et justificatifs techniques de réalisation, mentionnés dans la décision juridique d'attribution de subvention FEADER,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER.

Il est rappelé que fournir les **indicateurs de réalisation** demandés constitue une obligation réglementaire communautaire que le porteur de projet doit remplir. Le porteur de projet doit donc se donner les moyens de pouvoir renseigner les indicateurs demandés, mais il reste libre de définir, comme il l'entend, les moyens de recensement à mettre en œuvre pour y parvenir.